AERO-CLUB DE FRANCE

PRIX LITTERAIRES ET DIPLÔMES DE L'AERO-CLUB DE FRANCE
REGLEMENT 2026

Rappel historique :

- Le Grand Prix Littéraire de l'AéCF a été créé en 1936. Plusieurs prix et diplômes y ont été ultérieurement ajoutés : - Le Prix de l'Aéro-Club de France, - Le Prix Charles Dollfus, - Le Prix Alphonse Malfanti, - Les Diplômes de l'AéCF.

Article 1 : Objet et objectif

Le présent règlement a pour objectif de définir le périmètre, l'organisation et la nature des Prix et Diplômes Littéraires remis par l'AéCF. Ils sont destinés à consacrer les auteurs d'ouvrages qui se distinguent par leur qualité d'écriture, de documentation, d'édition et dont le sujet aéronautique ou spatial met l'accent sur les hommes, les femmes, leurs histoires, leurs machines et leurs expériences. L'AéCF souhaite ainsi par sa notoriété contribuer à la diffusion de l'esprit aéronautique et spatial en France et dans le monde francophone auprès du grand public.

Article 2 : Organisateur

La responsabilité de l'organisation et de l'attribution des Prix et Diplômes de l'AéCF est du ressort de la Commission Histoire, Arts & Lettres représentée par son Président.

Article 3 : Périmètre et Périodicité des Prix et Diplômes

- Le Grand Prix Littéraire de l'AéCF récompense généralement un auteur pour un ouvrage aéronautique ou spatial présentant d'indéniables qualités littéraires,
- Le Prix de l'Aéro-Club de France récompense généralement un auteur pour un ouvrage mettant en avant la culture aéronautique ou spatiale,
- Le Prix Charles Dollfus récompense généralement un auteur pour un ouvrage historique,
- Le Prix Malfanti récompense généralement un auteur pour un beau-livre,
- Les Diplômes de l'AéCF récompensent un auteur (ou un éditeur) pour un ouvrage original.

AERO-CLUB DE FRANCE

Les Prix et Diplômes peuvent être remis à un ou plusieurs auteurs ayant participé à la réalisation d'un ouvrage. Les Prix et Diplômes peuvent récompenser un ou plusieurs auteurs pour l'ensemble de leur œuvre. Les Prix et Diplômes sont remis tous les ans.

Article 4 : Conditions d'admission

Peuvent être admis à concourir les auteurs d'ouvrages inspirés par l'aéronautique ou la conquête spatiale tels que romans, contes, récits, biographies, monographies, pièces de théâtre, recueils de poèmes, thèses et études historiques. Peuvent être admis à concourir les auteurs d'ouvrages publiés entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année précédente (cf. Article 6). Peuvent être admis à concourir les auteurs d'ouvrages traduits en Français. Les auteurs, membres de l'AéCF, peuvent concourir à l'obtention des Prix et Diplômes mais en revanche les candidats ne peuvent faire partie ni du jury, ni de la Commission HAL. Les ouvrages des auteurs présélectionnés doivent être commercialisés au moment de la clôture de la sélection (cf. Article 6).

Article 5 : Dotations & Honneurs

- Le Grand Prix Littéraire de l'AéCF est doté d'un prix d'un montant à définir en fonction du mécénat obtenu.
- Le Prix de l'Aéro-Club de France est doté d'un prix d'un montant à définir en fonction du mécénat obtenu.
- Les Prix et Diplômes (Charles Dollfus, Alphonse Malfanti et de l'AéCF) sont dotés d'un prix à définir en fonction du mécénat obtenu.

Les montants et les honneurs sont remis aux auteurs primés. En cas d'auteurs multiples, le montant des Prix est partagé.
Les auteurs primés, ainsi que leurs éditeurs, sont autorisés à utiliser le nom et le logo de l'AéCF pour leurs actions publicitaires autour de la récompense décernée.

Article 6 : Présélection des œuvres

Les œuvres présélectionnées le sont de différentes manières :
- A la demande de l'auteur ou des auteurs,
- A la demande de leurs éditeurs,
- Par le comité de lecture composé par l'ensemble des membres de la Commission HAL qui établit une veille permanente de la production littéraire aéronautique.

La date limite des dépôts des ouvrages est le 31 décembre de l'année calendaire précédant la remise des récompenses.

La Commission HAL étudie et présélectionne les ouvrages. Elle apprécie la valeur des ouvrages dignes d'être présentés au jury.
Elle propose au jury une liste de dix à quinze ouvrages par récompense à attribuer.
Elle clôture sa sélection le 3ème jeudi du mois de janvier précédant la remise des récompenses.
Elle se charge par l'intermédiaire du Président du Jury de demander un exemplaire de presse aux auteurs et aux éditeurs pour chaque membre du jury, afin que celui-ci puisse prendre connaissance des œuvres.

Le Président du Jury organise la transmission des ouvrages au jury pour lecture.
Le Président du Jury convoque le jury pour les délibérations.

Article 7 : Responsabilité éditoriale

Les choix de la Commission HAL ainsi que ceux du jury sont réalisés en âme et conscience.

En participant au concours, l'auteur et l'éditeur s'engagent à ce que le contenu de l'ouvrage soit conforme à la législation française.

Article 8 : Composition et choix du jury

Le jury est composé :
- Du Président du jury, issu de la Commission HAL,
- Du Président de l'AéCF,
- De deux membres de la Commission HAL, dont le Président de la Commission,
- De personnalités extérieures désignées.

Article 9 : Mode de délibération du jury

Après lecture des œuvres présélectionnées, les membres du jury délibèrent.
Une réunion de délibérations du jury à la rentrée, au siège de l'AéCF.
En cas d'indisponibilité du Président, le jury désigne un président parmi ses membres.
Le quorum des deux tiers des membres est nécessaire pour la validité des votes.
Le jury désigne en son sein un secrétaire de séance, chargé d'en rédiger le compte-rendu.
Après débat sur la valeur des ouvrages, le choix des lauréats s'effectue par un vote. La décision est acquise à la majorité absolue des membres votants. Au troisième tour, le vote est acquis à la majorité relative.
En cas de partage des voix, celle du Président du jury est prépondérante (vote double).

La validation est sans appel.

AERO-CLUB DE FRANCE

Article 10 : Remise des Prix et Diplômes

L'AéCF organise une soirée dans ses salons pour la remise des Prix et Diplômes. Les lauréats sont dévoilés lors de cette soirée, un communiqué de presse est ensuite diffusé avec les noms et ouvrages des lauréats.

Article 11 : Validation du présent règlement

Le présent règlement est validé par le Conseil d'Administration de l'AéCF.

Article 12 : Communication du règlement

Ce règlement est disponible sur le site internet de l'AéCF.

Article 13 : Droit de réserve

L'organisateur se réserve le droit, si les circonstances l'exigent, de modifier, de différer ou d'annuler tout ou partie des récompenses et ce sans que sa responsabilité puisse être engagée.

Article 14 : Acceptation des participants

La participation à la présente opération implique l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement. Il ne sera répondu à aucune demande concernant l'interprétation du règlement.

Article 15 : Loi informatique et liberté

Conformément à l'article 27 de la loi informatique et liberté, chaque participant dispose d'un droit d'accès, de rectification et de radiation des données personnelles en écrivant à l'AéCF.

* *
*